

N° 26447

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5216-4 et L2123-18,

VU la délibération n°4.2 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation du conseil communautaire au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus communautaires,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

CONSIDERANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les fonctions de Président, Vice-Présidents et conseillers communautaires donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

CONSIDERANT que le déplacement de Monsieur Philippe JANICOT au SENEGAL nécessite l'octroi d'un mandat spécial dans les conditions définies par la délibération susvisée.

D E C I D E

Article 1 : De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de **Monsieur Philippe JANICOT** au « **SENEGAL** », du **19 au 26 avril 2025**.

Article 2 : D'autoriser, à l'élu concerné le remboursement des frais réellement occasionnés pour l'exercice du mandat spécial sur présentation de l'intégralité des justificatifs de dépenses exposées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges,

Publié le lundi 24 mars 2025